

Déclaration d'imputation d'une créance fiscale née du droit à restitution des impositions directes

Le 9 de l'article 1649-0 A du code général des impôts (CGI) prévoit une modalité d'exercice du droit à restitution des impositions en fonction du revenu, alternative à la procédure de réclamation, qui permet aux bénéficiaires de procéder eux-mêmes à l'imputation, sur le paiement de certaines impositions, de la créance qu'ils détiennent sur l'Etat à raison du plafonnement d'impositions déjà payées. Cette créance peut être utilisée pour le paiement de l'impôt de solidarité sur la fortune, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de la taxe d'habitation afférentes à l'habitation principale du contribuable, et des contributions et prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

VOTRE IDENTITÉ

Nom de naissance nom patronymique _____

Prénoms dans l'ordre de l'état civil _____

Date de naissance | | | | | | | | | | **Lieu de naissance** _____

Conjoint ou partenaire de PACS _____

Numéro fiscal (Vous) | | | | | | | | | | | | | | | | **Numéro fiscal (Conjoint)** | | | | | | | | | | | | | | | | _____

Ces numéros figurent page 1 de votre déclaration de revenus ou page 4 de votre avis d'imposition.

N° de téléphone _____

Courriel _____

VOTRE ADRESSE

Adresse au 1^{er} janvier 2009 _____

Adresse au 1^{er} janvier 2010 (en cas de déménagement après le 1^{er} janvier 2009) _____

« La Charte du contribuable : des relations entre le contribuable et l'administration fiscale basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. »

Revenus réalisés en 2008 en France et à l'étranger (Reportez-vous au document d'information n° 2041
GO si vous avez transféré votre domicile fiscal en 2008)

1	Revenus soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif	€
2	Revenus soumis à l'impôt au taux forfaitaire (voir notice)	€
3	Revenus exonérés d'impôt sur le revenu (soumis ou non à CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles) réalisés en France et à l'étranger	€
4	Revenus soumis à la taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux et les objets d'art, de collection ou d'antiquité (voir notice)	€
	Total des revenus (1 + 2 + 3 + 4)	A €

Charges payées en 2008

5	Pensions alimentaires versées	€
6	Cotisations ou primes versées au titre de l'épargne retraite (PERP et produits assimilés)	€
	Total des charges	B €

Total des revenus à prendre en compte (A - B) **R** €

Impôts payés en 2008 au titre des revenus réalisés en 2008

7	CSG, CRDS, prélèvement social de 2% et contribution additionnelle de 0,3% (revenus d'activité et de remplacement et produits de placement)	€
8	Prélèvements ou retenues à la source libératoires	€
9	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection ou d'antiquité	€
10	Impôt sur les plus-values immobilières, sur biens meubles ou suite à cession de fonds de commerce	€
	Total des impôts payés en 2008	C €

Impôts payés en 2009 au titre des revenus réalisés en 2008

11	Impôt sur le revenu	€
12	CSG, CRDS, prélèvement social de 2% et contributions additionnelles de 0,3% et 1,1% (revenus du patrimoine et, le cas échéant, revenus d'activité et de remplacement)	€

Autres impôts payés en 2009

13	Taxe d'habitation de l'habitation principale	€
14	Taxe(s) foncière(s) de l'habitation principale	€
15	Impôt de solidarité sur la fortune	€
	Total des impôts payés en 2009	D €

Restitutions d'impôt sur le revenu et dégrèvements perçus en 2009 **E** €

Total des impôts à prendre en compte (C + D - E) **I** €

Je déclare :

avoir disposé en 2008 du montant de revenus suivant : **R** €

avoir payé au titre des revenus 2008 le montant d'impôts directs suivant : **I** €

et, en conséquence, pouvoir bénéficier du montant de restitution calculé ci-dessous :

Montant de la restitution (I - (R X 50 %)) €

DÉCLARATION D'IMPUTATION

MONTANT CALCULÉ DE LA RESTITUTION :

(report du montant calculé sur la fiche de calcul page précédente)

A

Première imposition d'imputation (cocher la case adéquate) :

ISF TFP THP Contributions et prélèvements sociaux

Service gestionnaire :

MONTANT A IMPUTER

B

MONTANT RESTANT A IMPUTER (A – B)

C

Signature du déclarant :

Date :

Cachet du service de recouvrement :

Date de comptabilisation :

Deuxième imposition d'imputation (cocher la case adéquate) :

ISF TFP THP Contributions et prélèvements sociaux

Service gestionnaire :

MONTANT A IMPUTER

D

MONTANT RESTANT A IMPUTER (C – D)

E

Signature du déclarant :

Date :

Cachet du service de recouvrement :

Date de comptabilisation :

Troisième imposition d'imputation (cocher la case adéquate) :

ISF TFP THP Contributions et prélèvements sociaux

Service gestionnaire :

MONTANT A IMPUTER

F

MONTANT RESTANT A IMPUTER (E – F)

G

Signature du déclarant :

Date :

Cachet du service de recouvrement :

Date de comptabilisation :

Quatrième imposition d'imputation (cocher la case adéquate) :

ISF TFP THP Contributions et prélèvements sociaux

Service gestionnaire :

MONTANT A IMPUTER

H

MONTANT RESTANT A IMPUTER (G – H)

I

Signature du déclarant :

Date :

Cachet du service de recouvrement :

Date de comptabilisation :

Je demande à bénéficier du plafonnement des impôts directs payés au titre des revenus de l'année 2008 pour le montant restant à imputer et je joins un relevé d'identité bancaire (RIB) ou de caisse d'épargne (RICE) à ma demande.

Je certifie sur l'honneur que les renseignements fournis dans cette demande sont exacts et j'ai pris connaissance du fait que des renseignements complémentaires pourraient éventuellement m'être demandés par l'administration.

À _____ le _____ Signature du demandeur :

Cadre réservé à l'administration (en cas de demande de restitution du solde de la créance non imputée sur une imposition)

Décision d'accord pour le plafonnement :

Le L
Nom, prénom et qualité du signataire

NOTICE de la déclaration d'imputation

Si vous disposez d'une créance sur le Trésor née du droit à restitution (« bouclier fiscal ») acquis au titre d'une année, vous pouvez en demander l'imputation complète ou partielle pour le paiement des impositions mentionnées aux b à e du 2 de l'article 1649-0 A du Code Général des Impôts (CGI) exigibles au cours de cette même année, soit :

- l'impôt de solidarité sur la fortune (b du 2 de l'article 1649-0 A du CGI) ;
- les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties afférentes à l'habitation principale du contribuable ainsi que les taxes additionnelles à ces taxes à l'exception de la *taxe d'enlèvement des ordures ménagères* (c du 2 de l'article 1649-0 A du CGI) ;
- la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale du contribuable ainsi que les taxes additionnelles à cette taxe (d du 2 de l'article 1649-0 A du CGI), *la redevance audiovisuelle n'est en revanche pas prise en compte* ;
- les contributions et prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles à ce prélèvement) sur les revenus du patrimoine (e du 2 de l'article 1649-0 A du CGI).

L'imputation ne peut être effectuée ni sur l'impôt sur le revenu, qu'il soit calculé selon le barème progressif ou à taux proportionnel (prélèvement forfaitaire libératoire sur certains revenus de capitaux mobiliers, impôt à 16 % sur les plus-values immobilières...), ni sur les autres impositions susceptibles d'être plafonnées, c'est-à-dire sur les contributions et prélèvements sociaux sur les revenus d'activité et de remplacement et sur les produits de placement.

La créance imputable est égale au montant du droit à restitution, dont les modalités de détermination restent inchangées (**page 2**). Pour le plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés en 2008, la créance est acquise au 1^{er} janvier 2010.

Pour bénéficier de cette modalité d'exercice du droit à restitution, vous devez compléter la **page 3** du formulaire et le déposer dûment rempli et signé (signature originale) auprès du service chargé du recouvrement de l'imposition sur laquelle vous souhaitez imputer votre créance née du droit à restitution, dont les références figurent sur vos avis d'imposition ou sur votre déclaration d'ISF (Trésoreries, Services des impôts des entreprises -SIE- ou Services des impôts des particuliers -SIP-), à partir de la date d'exigibilité de l'imposition et jusqu'à la date limite de paiement. Ce document ne doit pas être adressé au centre d'encaissement à l'appui de votre TIP.

Pour le droit à restitution acquis en 2010 (« bouclier 2010 »), les possibilités d'imputation sont ouvertes jusqu'au 31 décembre 2010, date limite d'exercice du droit à restitution acquis en 2010.

Conservez toujours un exemplaire de ce formulaire que vous devrez réutiliser pour toute demande d'imputation ultérieure au titre de la même année (par exemple, imputation sur l'impôt de solidarité sur la fortune puis sur la taxe foncière ou la taxe d'habitation).

Si, à l'issue d'une demande d'imputation partielle, vous souhaitez obtenir le remboursement immédiat du solde de votre droit à restitution selon la procédure habituelle, remplissez le cadre en bas de **page 3**. Dans ce cas, vous ne pourrez plus imputer votre créance sur les impositions à venir.

N'hésitez pas à contacter votre centre des finances publiques pour obtenir des informations supplémentaires.

NOTICE DE LA FICHE DE CALCUL

(Pour plus de détails, reportez-vous au document d'information n° 2041 GO disponible sur www.impots.gouv.fr.)

Revenus et produits perçus en 2008 en France et à l'étranger

1 - Revenus soumis au barème de l'impôt sur le revenu

Il s'agit notamment des bénéficiaires ou revenus nets des diverses catégories de revenus suivants :

- traitements et salaires (y compris avantages en nature, droits d'auteur, indemnités journalières, rémunération des gérants et associés...) nets de frais professionnels ;
- pensions, retraites et rentes à titre gratuit diminuées de l'abattement de 10 % ;
- rentes viagères à titre onéreux (fraction imposable en fonction de l'âge du crédit-rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente) ;
- revenus de capitaux mobiliers retenus pour leurs montants imposables (diminués des déficits, frais et abattements spécifiques). Reportez-vous au document d'information n°2041 GO pour les revenus indiqués ligne GO de la déclaration n° 2042 ;
- revenus fonciers retenus pour leur montant net imposable (en cas de déficit, voir ci-dessous). En ce qui concerne le microfoncier, l'abattement forfaitaire de 30 % doit être déduit ;
- BIC, BNC, BA perçus par les membres du foyer fiscal pour leurs montants nets imposables (revenus nets catégoriels). Reportez-vous au document d'information n°2041 GO si vous n'êtes pas adhérent d'un centre ou d'une association de gestion agréée ;
- indemnités de fonction des élus locaux définitivement soumises à retenue à la source pour leur montant net diminué de la fraction représentative de frais d'emploi ;
- Les déficits catégoriels imputables sur le revenu global doivent être pris en compte (CGI, art. 156-I). Exemple : les déficits commerciaux ou non commerciaux professionnels, fraction des déficits fonciers imputable sur le revenu global.

Pour la prise en compte de la déduction partielle de la CSG sur certains revenus du patrimoine ou produits de placement, reportez-vous au document d'information n°2041 GO. **La contribution à l'audiovisuel public n'est en revanche pas prise en compte.**

Pour vous aider : reportez-vous à votre avis d'imposition. La ligne « revenu brut global » de votre avis correspond, en principe, au montant des revenus soumis au barème de l'impôt sur le revenu entrant dans le champ d'application du bouclier fiscal. Pour toute précision complémentaire, reportez-vous au document d'information n° 2041 GO.

2 - Revenus soumis à l'impôt au taux forfaitaire

Il s'agit notamment des revenus suivants :

- revenus de capitaux mobiliers soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ;
- gains de cessions de valeurs mobilières, de droits sociaux et assimilés taxables à 18 % diminués des pertes de l'année et, le cas échéant, des pertes reportables des années antérieures ;
- plus-values immobilières, sur biens meubles ou suite à cession de fonds de commerce (retenues pour leur montant net après abattement).

Pour vous aider : reportez-vous à votre avis d'imposition. Certains de ces revenus y figurent à la ligne «revenus au taux forfaitaire». Pour toute précision complémentaire, reportez-vous au document d'information n° 2041 GO.

3 - Revenus exonérés d'impôt sur le revenu

Il s'agit notamment des revenus suivants :

- rémunérations, rentes, pensions et revenus divers exonérés au titre des articles 81 (sauf 2°, 2° bis, 9°, 9° ter et 33° bis), 81 bis, 81 quater et 81 A et B du code général des impôts. Exemples : majorations de retraite pour charge de famille, salaires versés aux apprentis munis d'un contrat, fractions des salaires versés aux salariés détachés à l'étranger, heures supplémentaires exonérées... ;
- produits exonérés d'impôt sur le revenu attachés aux bons et contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature (assurance-vie) visés à l'article 125-0 A du CGI ;
- intérêts et primes d'épargne des plans d'épargne logement (PEL) et des comptes d'épargne-logement (CGI, art. 157-9° bis) ;
- intérêts des livrets d'épargne-entreprise (CGI, art. 157-9° quinquies) ;
- intérêts des livrets des caisses d'épargne ou livret A (CGI, art. 157-7°) ;
- intérêts des livrets d'épargne populaire (CGI, art. 157-7° ter) ;
- intérêts des livrets jeunes (CGI, art. 157-7° quater) ;
- livrets de développement durable, ex. CODEVI (CGI, art. 157-9° quater) ;
- participation des salariés aux résultats de l'entreprise et produits de la participation qui sont réinvestis et bloqués comme le principal (CGI, art. 157-16° bis et 163 bis AA) ;
- revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés à l'étranger pour leur montant net d'impôt étranger (CGI, art. 1649-0 A, 4c). Reportez-vous au document d'information n°2041 GO si vous avez transféré votre domicile fiscal en France en 2008.

Attention : Certains revenus exonérés ne sont pas pris en compte : prestations légales à caractère familial (allocations familiales...) ou social (RMI, APA, prestation de compensation du handicap...), aides au logement, notamment l'aide personnalisée au logement, plus-values immobilières au titre notamment de la cession de l'habitation principale... (reportez-vous au document d'information n° 2041 GO).

Pour vous aider : certains revenus exonérés figurent pour mémoire à la fin de votre avis d'imposition. Attention : des règles particulières sont prévues pour certains revenus d'épargne exonérés. Pour toute précision complémentaire, reportez-vous au document d'information n° 2041 GO.

4 - Revenus soumis à la taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux et les objets d'art, de collection ou d'antiquité

Reportez-vous au document d'information 2041 GO.

Charges payées en 2008

Deux types de charges peuvent diminuer les revenus et les produits réalisés :

5 - les pensions alimentaires (article 156 II-2° du CGI) ;

6 - les cotisations ou primes versées au titre de l'épargne retraite facultative, c'est-à-dire aux plans d'épargne retraite populaire (PERP) et produits assimilés (cotisations ou primes déductibles en application de l'article 163 quater viciés du CGI). Pour ce type de charges, indiquez leur montant retenu en vous reportant à votre avis d'imposition.

Impôts payés en 2008 au titre des revenus 2008

7 - Contributions et prélèvements sociaux sur les revenus d'activité et de remplacement et sur les produits de placement.

Sont retenus pour le plafonnement des impôts directs, la contribution sociale généralisée (CSG), y compris sa fraction déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), le prélèvement social de 2% , et la contribution additionnelle de 0,3% à ce prélèvement.

Pour vous aider : Les montants des contributions et prélèvements sociaux versés peuvent être recherchés :

- pour les **salaires**, sur vos bulletins de paie ou auprès de l'employeur sur le bordereau récapitulatif des cotisations ;
- pour les **indemnités journalières de maladie**, sur vos bulletins de salaires ou auprès de l'organisme de la Sécurité sociale ;
- pour les **pensions et allocations chômage ou de préretraite**, auprès du débiteur (organisme liquidateur) de ces sommes (pôle emploi : ex : assedic, caisse de retraite...) ;
- pour l'**épargne salariale ou l'intéressement** auprès de votre employeur ;
- pour les revenus des professionnels non salariés, sur vos déclarations à l'Urssaf (ou aux organismes conventionnés) ou auprès de la caisse de mutualité sociale agricole ;
- pour les **plus-values immobilières**, sur la déclaration de plus-value ;
- pour les **produits de placement**, à partir des informations figurant sur l'IFU ou auprès de l'établissement financier qui a opéré le prélèvement à la source ;
- pour les **revenus du patrimoine** (revenus fonciers, plus-values sur cession de valeurs mobilières...) sur l'avis d'imposition aux contributions sociales au titre des revenus 2008, adressé par l'administration fiscale en 2009.

8, 9 et 10 - Prélèvement libératoire, Retenue à la source, Taxe forfaitaire, Plus-value immobilière...Reportez-vous au document d'information 2041 GO

Impôts payés en 2009 au titre des revenus 2008

11 - Impôt sur le revenu

L'impôt retenu pour le plafonnement est constitué du total de l'impôt sur le revenu effectivement payé, y compris l'impôt acquitté à un taux proportionnel (sur les plus-values). Les impositions doivent avoir été payées en France (ce qui exclut les impositions payées à d'autres États, ces derniers venant directement en déduction des revenus étrangers pris en compte pour leur montant net d'impôt étranger) et sur des revenus régulièrement déclarés. En cas de rehaussement, l'impôt supplémentaire acquitté ne doit pas être compris dans la somme des impôts retenus. En revanche, le revenu rectifié doit être intégré dans le montant des revenus retenus pour déterminer le montant du plafonnement.

12- Contributions et prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et, le cas échéant, sur les revenus d'activité et de remplacement

Sont retenus pour le plafonnement des impôts directs, la contribution sociale généralisée (CSG), y compris sa fraction déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), le prélèvement social de 2% , et les contributions additionnelles de 0,3% et de 1,1% à ce prélèvement.

Autres impôts payés en 2009

13 et 14 - Taxe d'habitation et taxes foncières

Les impositions locales prises en compte ne concernent que les impositions de l'habitation principale. Sont également pris en compte les frais de gestion et les taxes additionnelles à ces taxes à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). La redevance audiovisuelle et la taxe sur les logements vacants ne sont pas prises en compte.

15 - Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Le montant à retenir est celui qui est obtenu après application, le cas échéant, des réductions et du mécanisme du plafonnement prévu à l'article 885 V bis du CGI. Lorsque l'imposition a été établie au nom de contribuables imposés séparément à l'impôt sur le revenu, le montant à retenir s'entend de celui qui correspond à la fraction de la base d'imposition du contribuable qui demande la restitution (pour toute information complémentaire, se reporter au document d'information 2041 GO).

Restitutions d'impôt sur le revenu et dégrèvements perçus en 2009

Vous devez mentionner les restitutions et les dégrèvements perçus en 2009 quelle que soit la période d'imposition à laquelle ils se rapportent. Il s'agit notamment des dégrèvements d'impôt sur le revenu, d'impôt de solidarité sur la fortune et d'impôts locaux perçus au cours de l'année 2009, des restitutions de l'impôt sur le revenu résultant d'un crédit d'impôt, comme la prime pour l'emploi (PPE), ou des mécanismes de restitution prévus par les conventions fiscales visant à neutraliser l'impôt payé à l'étranger.

Déposer une déclaration d'imputation

Vous devez, pour bénéficier du plafonnement, être fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts. La demande est faite au nom du foyer fiscal et porte sur tous les revenus des personnes qui composent ce foyer.

**Des informations complémentaires sur www.impots.gouv.fr :
le document d'information n° 2041 GO - la simulation de la demande de plafonnement**

En application de la loi modifiée "informatique et libertés" N° 78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez accéder aux données vous concernant, sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la recherche des infractions fiscales, et les faire rectifier, sous réserve des procédures du code générale des impôts et du livre des procédures fiscales.